

**CONSULTATION DE L'AMF  
sur la mise à jour  
d'une série de textes de doctrine de l'AMF  
après l'adoption de MIF 2**

**Observations de l'AMAFI**

Dans le cadre de la mise à jour et de la révision de la doctrine AMF du fait de l'entrée en application de la directive MIF 2, l'AMF a lancé le 28 juin 2018, et jusqu'au 19 juillet, une consultation sur la mise à jour d'une série de textes de doctrine de l'AMF.

L'AMAFI a porté une attention particulière aux mises à jour que l'AMF propose d'apporter à sa doctrine et souhaite formuler les observations suivantes :

L'AMF propose en premier lieu la suppression des cinq textes suivants :

- (1) **Instruction DOC-2007-04** : Couverture des ordres avec service de règlement et de livraison différés
- (2) **Instruction n° 2007-06** : Déclaration à l'AMF des transactions sur instruments financiers par les prestataires et les succursales
- (3) **Position n° 2007-26** : Questions-réponses relatives aux déclarations des transactions
- (4) **Position DOC-2015-07** : Définitions des instruments financiers mentionnés aux points 6 et 7 de la section C de l'Annexe de la directive 2004/39/CE (MIF)
- (5) **Position DOC-2012-03** : Systèmes et contrôles dans un environnement de négociation automatisé

L'AMAFI est favorable à la suppression de ces textes qui sont soit rendus obsolètes par MIF 2 soit qui ont été remontés au niveau du RG AMF lors de la transposition de MIF 2 et approuve la démarche « dé-surtransposition » ainsi engagée par l'AMF.

En second lieu, l'AMF propose d'apporter des modifications à 3 éléments de doctrine sur lesquelles l'AMAFI souhaite formuler les remarques suivantes :

- (1) **Instruction DOC-2007-02 sur les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE)**

L'AMAFI est favorable à la modification de cette instruction afin maintenir les règles antérieures à MIF 2 uniquement pour la gestion collective. L'AMAFI souhaite attirer l'attention de l'AMF sur le fait que la référence à l'article 321-19 lui semble être une erreur. Il apparaît que la référence exacte est l'article 321-119.

**(2) Position DOC-2017-01 : Questions-réponses : Interdiction des communications à caractère promotionnel relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur certains contrats financiers**

L'AMAFI ne s'oppose pas au souhait de l'AMF de maintenir cette Position mais s'interroge néanmoins sur son articulation avec les décisions récemment prises par l'ESMA, notamment s'agissant de la définition des produits concernés. Pour rappel, le 1<sup>er</sup> juin 2018, ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne deux décisions visant l'interdiction temporaire de la commercialisation, la distribution ou la vente d'options binaires<sup>1</sup> et des restrictions de commercialisation des contrats de différence<sup>2</sup> aux clients de détail.

En outre, l'AMAFI attire l'attention de l'AMF sur le fait que dans le §1.1 intitulé « *Quelles sont les catégories de contrats financiers visées par le CMF et le RG AMF* » subsiste une référence à l'article 314-31-1 qui a été supprimée. L'AMAFI propose de remplacer cette référence par un renvoi à l'article 314-7 du RG AMF.

**(3) Position DOC-2011-08 : Questions-réponses relatives aux opérations sur le FOREX**

Si l'AMAFI n'est pas opposée sur le fond au maintien de cette Position et aux propositions de mise à jour soumises à consultation, elle s'interroge néanmoins sur l'opportunité de maintenir et d'ajouter des développements aussi précis concernant le régime des pays tiers dans une Position relative aux seules opérations sur le FOREX. En tout état de cause et comme le souligne la note de présentation de la consultation rédigée par l'AMF, les précisions sur le régime des pays tiers ne pourront être apportées qu'une fois la loi PACTE entrée en application.



<sup>1</sup> Décision (UE) 2018/795 du 22 mai 2018

<sup>2</sup> Décision (UE) 2018/796 du 22 mai 2018